

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°08/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
05/02/2025

Date d'affichage :
05/02/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 36
32 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

Etaient présents :

MM. FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX,
TANCRÈDE (à partir du point 03) GILARD, CADOT, RENAULD,
DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÉS, LECOY,
PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MAROT, DURAND,
MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE
Julien, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, JEAN, SIWICK, MOULIN,
LEBRUN, DEBRAS, CHIRADE, COURTY, LE GUILLOUS,
CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE
ROUX, M. ANDRIN délégué titulaire a donné pouvoir à Mme
SIWICK, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M.
LEHMULLER, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à
M. RIVIÈRE Dominique.

**OBJET : CONVENTION AVEC L'APAY POUR LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES
RATS MUSQUÉS**

Le Conseil communautaire,

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°35/2018 du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et incluant la lutte contre les espèces invasives sur le territoire communautaire dans l'exercice de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués sont des espèces exotiques envahissantes responsables de la détérioration des berges et des habitats rivulaires et qu'ils représentent donc une menace pour la faune locale ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués sont vecteurs de zoonoses comme la leptospirose et constituent un risque sanitaire aussi bien pour les animaux que les humains ;

Considérant que toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le Préfet du département où elle est domiciliée ;

Considérant que la CCPH souhaite travailler en partenariat avec les piégeurs agréés de la Fédération de chasse des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais engagés par les piégeurs dans le cadre de la lutte contre les ragondins et rats musqués et de leur attribuer une prime à la capture ;

Considérant que l'enveloppe annuelle allouée à ces remboursements est estimée à 10 000 € TTC ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve la convention avec l'Association des Piégeurs Agréés, gardes-chasse et gardes-pêche des Yvelines dans le cadre de la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 13 février 2025
Publiée ou notifiée, le 13 février 2025

A Maulette, le 13 février 2025

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



Jean-Marie TÉTART

**Le secrétaire de séance,
Bernadette COURTUY**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.